

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3464)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL32

présenté par

M. Gosselin, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard,  
M. Huyghe, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Marleix, M. Pradié et M. Viala

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 2, substituer aux références :

« du *a*, du *b*, du *d*, du *e* »

la référence :

« des *a* à *e* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 habilite le Gouvernement à rétablir ou prolonger les dispositions de certaines ordonnances prises sur le fondement des lois du 23 mars et du 17 juin 2020.

Si la prolongation de certaines ordonnances, notamment économiques, sont justifiées, toutes ne le sont pas. Il y a lieu d'exclure de prolongation le C du 2° de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui concernent les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;